ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE LYON

15 parvis René-Descartes
BP 7000, 69342 Lyon cedex 07
Tél. +33 (0)4 37 37 60 00
www.ens-lyon.fr

Service : Etudes et scolarité

ENGAGEMENT DECENNAL

Je soussigné(e)

Né(e) le à.

Admis(e) au concours d'entrée de l'Ecole normale supérieure de Lyon dans la discipline *(compléter)* reconnais avoir pris connaissance de l' *« article 17 du décret modifié n° 2012-715 du 7 mai 2012* » et m'engage :

- ✓ à exercer une activité professionnelle durant 10 ans comptés à dater du **1er septembre 2026** dans un service, une institution ou une entreprise publique, tel que mentionné dans le décret susvisé **ou** à rembourser à l'Etat le montant des sommes perçues en qualité d'élève, tel que défini par « *arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des Ecoles normales supérieurs en cas de rupture de l'engagement décennal »*;
- ✓ à informer, année par année, l'ENS de Lyon de ma situation professionnelle à l'issue de ma scolarité à l'école et jusqu'à la fin de mon engagement décennal.

Fait à , le

Signature

PRENDRE CONNAISSANCE ET SIGNER

Conformément aux dispositions de l'Article 17-1 du décret 2012-715 consolidé fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon :

« Les élèves fonctionnaires stagiaires sont tenus d'exercer une activité professionnelle durant dix ans comptés à partir de leur entrée à l'école :
1° Dans les services d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de leurs collectivités territoriales ou de leurs groupements, ou de leurs établissements publics ; ou
2° Dans une entreprise du secteur public d'un Etat visé au 1° ; ou
3° Dans les services de l'Union européenne ou d'une organisation internationale gouvernementale ; ou
4° Dans une institution d'enseignement supérieur ou de recherche.
Cet engagement est calculé prorata temporis pour les élèves ayant acquis la qualité de fonctionnaire stagiaire en cours de scolarité.

En cas de méconnaissance de cette obligation, les traitements perçus doivent être remboursés, sous réserve de remise totale ou partielle accordée par le président de l'école, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Les modalités de remboursements des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal sont fixées par arrêté du 6 juin 2014 - NOR: MENS1411585A

Article 1
L'obligation d'exercer une activité professionnelle durant dix ans comptés à partir de l'entrée dans une école normale supérieure, telle qu'elle est prévue par les décrets susvisés, s'impose pour chaque élève.

Un élève ou ancien élève d'une école normale supérieure peut être dégagé de manière anticipée de l'engagement décennal dans deux cas :
1° Pour un élève, suite à un arrêt volontaire de la scolarité, ou suite à une exclusion définitive prononcée selon les conditions fixées par ces mêmes décrets ;
2° Pour un ancien élève, après sa sortie d'une école.

Article 2
Tout ancien élève d'une école normale supérieure atteste chaque année auprès de cette école de sa qualité soit d'étudiant, soit d'agent public, soit de contractuel de droit privé, soit de sans-emploi. Il précise, le cas échéant, la qualité de son employeur principal.

Tout défaut d'information équivaut à une rupture de l'engagement décennal et entraîne automatiquement la mise en œuvre de la procédure individuelle de demande de remboursement.

Article 3
I. - En cas de rupture définitive de l'engagement décennal, le montant de la somme à rembourser est égal au total des traitements nets perçus par l'élève ou l'ancien élève pendant toute la durée de sa scolarité. Ce total est affecté d'un coefficient tenant compte du temps de service accompli par rapport à la date de rupture de l'engagement décennal.

Les traitements perçus incluent :
1° Le traitement indiciaire annuel net ;
2° Le supplément familial de traitement net ;
3° L'indemnité de résidence ;
4° La prime de transport.

Ces traitements sont entendus nets, c'est-à-dire déduction faite des cotisations salariales opérées au titre de la sécurité sociale et au compte d'affectation spéciale pour la constitution du droit à pension civile.

II. - La somme à rembourser s'exprime par la formule S = E x n/120 dans laquelle :
1° S est la somme à rembourser ;
2° E, le total des traitements nets perçus ;
3° n, le nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'engagement décennal ;
4° 120 (12 mois × 10 ans), la période décennale à accomplir.

Les périodes de congé sans traitement n'interviennent pas dans le calcul du temps de service dans un emploi permettant le respect de l'engagement décennal.

Article 4
Le montant de la somme à rembourser est arrêté par le directeur ou le président de l'école dont dépend l'élève ou auprès de laquelle l'ancien élève a effectué sa scolarité.

Ce montant fait l'objet d'un titre de recettes, assigné sur la caisse de l'agent comptable de l'établissement concerné. Son recouvrement est poursuivi comme les autres créances de l'établissement.

Article 5
Un élève ou un ancien élève peut présenter, à l'appui d'un dossier, une demande de dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement. Le directeur ou le président de l'école statue sur cette demande après avis du conseil d'administration de l'établissement.

Sont de plein droit dispensés de remboursement les élèves et anciens élèves que leur état de santé rend inaptes à l'exercice des emplois prévus pour le respect de l'engagement décennal. Cette inaptitude est, au préalable, dûment reconnue par le comité médical fonctionnant en conseil de réforme rattaché à l'école dont dépend l'élève ou auprès de laquelle l'ancien élève a effectué sa scolarité.

Article 6
Un élève ou un ancien élève peut demander au directeur ou au président de l'école de surseoir à la décision de remboursement. La durée maximale du sursis qui peut lui être accordée est de deux ans.

Article 7
Le tuteur légal de l'élève qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité au moment où il se trouve tenu au remboursement des sommes qu'il a perçues sera astreint à ce remboursement solidairement et conjointement avec lui.

Article 8
Le règlement intérieur de chacune des écoles normales supérieures précise la procédure de suivi de l'engagement décennal ainsi que le contenu du dossier de demande de dispense.

Article 9
L'arrêté du 3 mars 1967modifié fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de leur engagement décennal est abrogé.

Article 10
Le directeur de l'Ecole normale supérieure et les présidents des écoles normales supérieures de Cachan, de Lyon et de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

➢ **Inscrire dans ce cadre la mention manuscrite « *pris connaissance le* (date) : »**

.

Signature,

NOM :

Prénom :

ENS DE LYON